

23.—Opérations commerciales des sociétés de messageries, 1943-1947

Description	1943	1944	1945	1946	1947
	\$	\$	\$	\$	\$
Mandats d'argent, intérieur et étranger....	96,662,065	101,819,945	101,257,845	116,368,000	126,592,398
Chèques de voyage, intérieur et étranger..	1,324,422	1,729,925	2,228,722	4,245,528	5,697,740
Chèques "C.R.".....	8,916,597	11,113,936	13,282,676	19,033,971	22,745,649
Mandats télégraphiques.....	1,571,063	1,229,742	1,300,822	676,799	367,058
Totaux.....	108,474,147	115,893,548	118,070,065	140,324,298	155,402,845

24.—Personnel, salaires et commissions des sociétés de messagerie, 1936-1947

Année	Personnel ²			Année	Personnel ¹		
	Salaires	Commissions versées			Salaires ²	Commissions versées	
	nombre	\$	\$		nombre	\$	\$
1936.....	4,293	6,962,413	950,350	1942.....	5,296	9,417,112	1,253,428
1937.....	4,611	7,311,007	974,920	1943.....	5,936	10,837,037	1,569,453
1938.....	4,678	7,222,887	954,354	1944.....	6,705	13,263,739	1,729,195
1939.....	4,737	7,412,300	967,227	1945.....	7,160	13,945,167	1,846,884
1940.....	4,843	7,672,761	1,001,470	1946.....	7,430	16,060,439	1,975,856
1941.....	5,084	8,451,872	1,139,474	1947.....	8,017	18,308,793	1,995,947

¹ En service continu.² Comprend les salaires des employés en service discontinu.

PARTIE III.—TRANSPORT ROUTIER*

Comme le récent développement des routes au Canada a eu pour but presque exclusif de fournir une assise à la circulation automobile, routes et véhicules automobiles sont traités comme aspects d'un même mode de transport. Après une section préliminaire qui résume brièvement les règlements provinciaux de l'automobile et de la circulation, le transport routier est traité en entier sous les rubriques: facilités, finances et trafic, comme les autres modes de transport.

Section 1.—Règlements provinciaux de l'automobile et de la circulation†

NOTA.—La présente section ne peut évidemment inclure en détail tous les règlements en vigueur dans chaque province. Le but est de fournir seulement les informations générales les plus importantes. Voir aux pp. 709-710 les sources d'information sur les règlements propres à chaque province.

Généralités.—L'immatriculation des véhicules automobiles et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux. Les règlements qui s'appliquent à toutes les provinces se résument ainsi:—

Permis de conduire.—Le conducteur d'un véhicule automobile doit avoir au moins l'âge spécifié (habituellement 16 ans) et posséder un permis délivré seulement après des épreuves d'aptitude et renouvelable annuellement. Des permis spéciaux sont requis des chauffeurs, et, dans certains cas, des personnes qui n'ont pas l'âge prescrit.

Règlements concernant les véhicules automobiles.—En général, tous les véhicules automobiles et toutes les remorques doivent être immatriculés annuellement, moyennant paiement d'un honoraire déterminé. Ils doivent porter deux plaques—

* Sauf indication contraire, cette partie a été révisée par G. S. Wrong, directeur, Division des transports et utilités publiques, Bureau fédéral de la statistique.

† Cette section a été révisée par les fonctionnaires responsables de l'application des lois et règlements concernant l'automobile et la circulation dans chaque province.